



# CONVENTION DE PARTENARIAT

---

**EDF – CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice**

**Et**

**Communauté de communes du Pilat Rhodanien  
Bornes de vélos électriques**

**2023**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**La Communauté de communes du Pilat Rhodanien** ayant son siège : 9 rue des Prairies - 42410 PÉLUSSIN représentée par Serge RAULT, agissant en sa qualité de Président de la **Communauté de communes du Pilat Rhodanien** dûment habilité aux fins des présentes  
Ci-après désigné « la **CCPR** »

D'une part,

Et,

**Electricité De France**, Société Anonyme au capital social de 1 943 859 210 euros dont le siège social est à Paris (8<sup>ème</sup>) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 081 31

Représentée par, Nicolas DELECROIX en sa qualité de directeur, dûment habilité aux fins des présentes, et faisant élection de domicile Centrale Nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice 38550 Saint-Maurice l'exil

Ci-après désigné « **EDF** »

La CCPR et EDF peuvent ci-après être désignés individuellement par « la partie » ou conjointement par « les parties ».

### Préambule

Le Parrain, **Electricité de France**, apporte son soutien en faveur des actions de protection de l'environnement, du développement durable, de l'innovation, de la culture, de la solidarité, du sport et du handicap, en cohérence avec ses valeurs, ses priorités et ses enjeux.

Par ce partenariat, la centrale de Saint-Alban Saint-Maurice soutient la communauté de communes du Pilat Rhodanien par une initiative locale autour de la mobilité électrique. Trois communes, St Pierre de Boëuf, Pélussin & Maclas s'inscrivent pleinement dans ce projet financé par la centrale.

Ceci étant exposé les Parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

Le présent contrat de parrainage a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient le Parrainé et les contreparties attachées au bénéfice du Parrain pour la durée du partenariat entre les deux parties.

## **Article 2 : Engagements de la CCPR**

La CCPR s'engage à :

- *Piloter & contrôler l'installation des 3 bornes de vélos électriques auprès des 3 communes concernées par ce partenariat : St Pierre de Bœuf, Pélussin & Maclas.*
- *Réaliser les travaux de raccordement électrique et de voiries nécessaire à l'installation des 3 bornes.*
- *Valider avec les communes & EDF : l'emplacement des bornes, le design, les fonctionnalités et l'apparence.*
- *Suivre et entretenir les 3 bornes en lien avec la société choisie : Hakken, Mobility SAS – Estrablin (38)*
- *Garantir la gratuité électrique des bornes aux usagers*
- *La CCPR reste l'interlocuteur privilégié de la société.*
- *Co-organiser avec EDF l'inauguration des bornes dans chaque commune.*
- *Promouvoir ce partenariat au travers des supports de communication de la CCPR et des communes partenaires (St Pierre de Bœuf, Maclas & Pélussin)*

## **Article 3 : Engagements d'EDF**

En contrepartie des engagements pris par la CCPR,

EDF s'engage à :

- *Réaliser un paiement d'une valeur de 12 000 euros TTC (douze mille euros) réservé à l'achat des bornes de vélos électriques sur les communes de St Pierre de Bœuf, Maclas & Pélussin.*
- *Valider les étapes du projet dans son ensemble : devis, emplacement des logos, design.*
- *Co-organiser avec la CCPR l'inauguration des bornes dans chaque commune*
- *Promouvoir la présente convention lors d'événements organisés par EDF.*

## **Article 4 : Suivi opérationnel de la convention**

Pour le suivi d'exécution de la présente convention, les parties désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Parrain : Alisson COGNET, Chargée de communication

Mail : [alisson.cognet@edf.fr](mailto:alisson.cognet@edf.fr) / Tél. : 04 74 41 31 62

- Pour le Parrainé : Stéphanie ISSARTEL, Directrice Générale des services

Mail : [s.issartel@pilatrhodanien.fr](mailto:s.issartel@pilatrhodanien.fr) / Tél : 04 74 87 53 71

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'une information préalable à l'autre Partie.

## **Article 5 : Communication- valorisation du Partenariat**

Le Parrain et le Parrainé conviennent de mettre en place des opérations de communication conjointes pour valoriser la présente convention et les actions qui sont réalisées dans son cadre.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication propre liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention. Dans cette hypothèse, et qu'elle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun.

Les reproductions du logo du Parrain sur les supports de communication seront effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par celui-ci. Le Parrainé devra par ailleurs présenter un bon à tirer pour chaque document où apparaît le nom et le logo du Parrain dans le souci du respect de sa charte graphique et s'engage à fournir au Parrain toutes les copies des supports qui seront réalisées dans le cadre de la présente convention. L'autorisation d'usage ainsi consentie le sera pour l'action de communication considérée, à titre non exclusif et sans faculté de cession, apport ou sous-autorisation d'usage au bénéfice d'un tiers, le Parrain demeurant propriétaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle correspondants.

Le logo du Parrain dans ses différentes versions et la charte d'utilisation sont à la disposition du Parrainé sur le site Internet <https://mediacenter.edf.fr/>. A sa première connexion sur ce site, une inscription sera demandée au Parrainé pour qu'il puisse être enregistré en tant que partenaire du Parrain. Afin de permettre au Parrainé d'identifier le logo actuel du Parrain, celui-ci sera envoyé à titre d'information par le Parrain sous fichier informatique, ainsi que sa charte graphique d'utilisation.

#### **Article 6 : durée**

La convention prend effet à compter de la signature de la présente convention et jusqu'à la fin de vie des équipements.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la Partie s'estimant lésée, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée de 30 jours.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de la partie fautive.

En cas de résiliation pour l'inexécution de ses obligations par le Parrainé, ce dernier s'engage à rembourser le Parrain de la participation financière déjà versée. Le Parrain sera déchargé de toute obligation financière à son égard. Ce remboursement interviendra dans un délai de deux mois.

La présente convention sera résolue de plein droit en cas de non-réalisation des événements. La résolution de la convention entraînera la restitution au Parrain de l'intégralité des sommes versées au titre de l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 8 : Litige**

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourraient être résolus à l'amiable entre les parties seront soumis aux tribunaux compétents.

Avant toute action en justice, la Partie s'estimant lésée devra adresser à son partenaire une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de son insatisfaction afin que l'autre Partie ait la possibilité de la contester ou de proposer un accord amiable.

Toute action en justice ne pourra intervenir moins de 30 jours après envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de l'insatisfaction.

**Article 9 : Clause d'intégralité**

La convention et son annexe représentent l'intégralité des accords existants entre les Parties.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Si l'une des clauses de la présente convention était contraire à l'ordre public, seule la clause en question serait nulle, la convention demeurant valable pour le surplus.

**Article 10 : Clause de tolérance**

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un droit, ou de l'exercer partiellement, ou de l'exercer tardivement, ne vaudra pas renonciation à ce droit et n'empêchera pas cette Partie d'exercer ce droit à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer un autre droit.

**Article 11 : Identité des partenaires**

La présente convention est exclusive de tout affectio societatis ou de recherche de bénéfices et ne constitue en aucun cas un contrat de société.

Les Parties conviennent expressément de ce que la présente convention étant conclue « intuitu personae » le bénéfice de ses droits et/ou la charge de ses obligations ne pourront, en conséquence, être cédés, transférés, ou délégués par l'une des parties, sous quelque forme que ce soit, au profit de quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie.

A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'autre Partie.

Fait à *Pélussin*, le 28/11/2023

*En deux exemplaires originaux.*

**La Communauté de communes  
du Pilat Rhodanien**

(inscrire « Lu et Approuvé »)

*lu et approuvé*

**EDF – CNPE DE SAINT-ALBAN/SAINT-MAURICE**

(inscrire « Lu et Approuvé »)

Communauté de communes du Pilat Rhodanien

EDF représenté par

représentée par  
**Monsieur Serge RAULT**



**Madame Alisson COGNET**